Notice relative à l'habilitation du conjoint

Définition

L'habilitation est une mesure permettant à l'époux d'une personne hors d'état de manifester sa volonté de la représenter ou de passer des actes en son nom sans avoir à se soumettre au formalisme habituel des mesures de protection judiciaire (curatelle, tutelle...), en particulier aucun compte de gestion.

Les personnes pouvant être habilitées

L'époux, quelque soit le régime matrimonial. Cette mission est exercée à titre gratuit.

Contenu de l'habilitation

- L'habilitation peut porter sur un ou plusieurs actes mentionnés ci-dessous :
- Régler ses dépenses courantes et exceptionnelles,
- Ouvrir, clôturer, modifier, prélever ou transférer sur ses comptes bancaires, livrets d'épargne ou assurances vie,
- Vendre un bien immobilier lui appartenant,
- Accepter ou renoncer à une succession,
- Conclure ou résilier un bail,
- Souscrire une police d'assurance, un emprunt ou encore un contrat obsèques,
- Faire la déclaration d'impôts,
- Agir en justice.

Ce tableau vous est donné à titre indicatif, il n'a pas un caractère exhaustif.

- L'habilitation peut aussi être générale lorsque l'intérêt de la personne à protéger l'implique.
- ▶ L'habilitation ne peut porter sur les actes impliquant un consentement strictement personnel comme la reconnaissance d'un enfant, l'adoption ou encore les actes de l'autorité parentale relatifs à un enfant.
- ▶ L'habilitation ne peut porter sur le divorce ou le changement de régime matrimonial, auquel cas le juge des tutelles doit nommer un tuteur.

Procédure

- ► La demande aux fins d'habilitation est présentée au juge par le conjoint.
- ▶ A peine d'irrecevabilité, cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical précisant que la personne à protéger est hors d'état de manifester sa volonté.
- ▶ La demande est également accompagnée d'une copie du livret de famille et de l'accord écrit de chacun

des enfants du couple. En cas d'opposition, le juge statue.

► La demande est ensuite instruite et jugée.

La personne à l'égard de qui l'habilitation est demandée est entendue par le juge des tutelles, sauf si cette audition est de nature à porter atteinte à sa santé ou si la personne est hors d'état de s'exprimer.

Le juge, au moment de statuer, s'assure d'une part, de l'adhésion ou de l'absence d'opposition légitime des proches sur cette mesure d'habilitation, d'autre part, sur l'étendue de l'habilitation, et enfin si le dispositif projeté est conforme aux intérêts de la personne à protéger.

Les effets du prononcé de l'habilitation familiale

- ► L'habilitation est prononcée jusqu'à la dissolution du mariage.
- ► La personne protégée conserve l'exercice de ses droits pour accomplir les actes qui n'ont pas été mentionnés dans le jugement prononçant la mesure d'habilitation du conjoint.
- ► En cas de difficultés dans l'exercice de l'habilitation, le juge statue à la demande de l'une des personnes requérantes.
- ► Le juge peut également à tout moment modifier l'étendue de l'habilitation ou y mettre fin.

La fin de la procédure d'habilitation familiale

L'habilitation familiale prend fin par l'accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation avait été délivrée, par le décès de la personne protégée, par la mainlevée, ou encore par le placement de l'intéressé sous mesure de protection (tutelle ou curatelle en cas d'amélioration de son état de santé).

Cette notice est établie à titre indicatif. Pour tous renseignements, vous pouvez :

► Contacter le service des tutelles : TRIBUNAL D'INSTANCE DE TOURS 35/39 rue Edouard Vaillant CS 54335 37043 TOURS CEDEX 1

Tél: 02.47.60.27.60

- ► Consulter le site internet du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Indre-et-Loire, sur lequel figurent notamment la requête en ouverture, la liste des médecins inscrits ou encore les notices explicatives : www.cdad37.fr
- ► Consulter le site internet du Ministère de la justice : www.justice.gouv.f